RÈGLEMENT (CEE) N° 2079/84 DE LA COMMISSION

du 19 juillet 1984

portant treizième modification du règlement (CEE) n° 1528/78 portant modalités d'application du régime d'aide pour les fourrages séchés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil, du 22 mai 1978, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1220/83 (2), et notamment son article 6 paragraphe 3,

considérant que, dans le cas où le prix moyen du marché mondial des fourrages séchés est déterminé à partir des prix des produits concurrents, les articles 3 et 5 du règlement (CEE) n° 1528/78 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 839/84 (4), prévoient que, en ce qui concerne l'orge, il est tenu compte du prix de seuil de ce produit ; que la prise en considération des prix de seuil effectifs de l'orge conduit à certaines anomalies ; que la prise en considération d'un prix de seuil moyen pour la campagne peut éliminer cette difficulté ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion pour les fourrages séchés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1528/78 est modifié comme suit :

1) à l'article 3 paragraphe 3, l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa :

« Le prix de seuil à prendre en considération est égal à la moyenne des prix de seuil valables pour la campagne de commercialisation de l'orge au cours de laquelle se situe le mois pour lequel le prix moyen du marché mondial est déterminé. » ;

2) à l'article 5, le paragraphe 4 suivant est ajouté :

« 4. Dans le cas où, en application du paragraphe 3 et de l'article 6, le prix moyen du marché mondial à terme est déterminé conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1417/78, le prix de seuil de l'orge à prendre en considération est égal à la moyenne des prix de seuil valables pour la campagne de commercialisation de l'orge au cours de laquelle se situe le mois pour lequel le prix moyen du marché mondial à terme est déterminé. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 2.
(2) JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 29.
(3) JO n° L 179 du 1. 7. 1978, p. 10.
(4) JO n° L 88 du 31. 3. 1984, p. 52.